

# BULLETIN DU P. C. M.

Association des Ingénieurs

DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES

## I

### CHANGEMENTS DANS LA LISTE DES INGÉNIEURS

#### Adhésions nouvelles à l'Association

##### PONTS ET CHAUSSÉES

M. **Lutton**, Ingénieur ordinaire, Rochefort.

##### MINES

M. **Marchal** (Charles), Elève Ingénieur.

#### Promotions

##### PONTS ET CHAUSSÉES

MM. **Dreyfus**, nommé aux fonctions d'Ingénieur en chef, à Dunkerque.

Cosmi, nommé aux fonctions d'Ingénieur en chef, à Nantes.

**Pellarin**, nommé Ingénieur ordinaire, Chemins de fer de l'Etat.

**François** (Pierre), nommé Ingénieur ordinaire, à Cherbourg.

**Freyssinet**, nommé Ingénieur ordinaire, à Moulins.

**Epinay**, nommé Ingénieur ordinaire, Chemins de fer de l'Etat.

**Fourault**, nommé Ingénieur ordinaire, à Saint-Malo.

Ott, nommé Ingénieur ordinaire, à Valenciennes.

**Lutton**, nommé Ingénieur ordinaire, à Rochefort.

**Caquot**, nommé Ingénieur ordinaire, à Troyes, marine.

**Rocheret**, nommé Ingénieur ordinaire, à Toulon, marine.

**Delande**, nommé Ingénieur ordinaire, à Cherbourg, marine.

**Thévenot**, nommé Ingénieur ordinaire, à Brest, marine.

**Soulassol**, nommé Ingénieur ordinaire, à Toulon, marine.

Etève, nommé Ingénieur ordinaire, à Château-dun.

Dacremont, nommé Ingénieur ordinaire, à Mantes.

**Vétilart**, nommé Inspecteur général.

**Cléry**, nommé Ingénieur en chef, à La Rochelle-sur-Yon.

**Bernis**, nommé Ingénieur en chef, à Perpignan.

#### Changements de résidence

##### PONTS ET CHAUSSÉES

MM. **Strohl**, Ingénieur en chef, passe à Paris.

**Barbé** — —

**Brigol**, Ingénieur ordinaire, passe à Sétif.

**Tessier** — — passe à Bougie.

**Aubry** — — passe à Senlis.

**Guérin** — — passe à Alger.

**Radet** — — passe à Rodez.

**Gadreau**, Ingénieur ordinaire, passe à Constantine.

**Vasseur**, Ingénieur ordinaire, passe à Paris.

**Arnaud** (Jean), Ingénieur ordinaire, passe à Paris.

**Huet** (Robert), Ingénieur ordinaire, passe à Reims.

**Delmotte**, Ingénieur ordinaire, passe à Boulogne-sur-Mer.

**Lehouchu**, Ingénieur ordinaire, passe à Nantes.

Vincent, Ingénieur ordinaire, passe à Tunis.

Caufourier, Ingénieur ordinaire, passe à Mostaganem.

**Hégly**, Ingénieur ordinaire, passe à Dijon.

**Couvreux**, Ingénieur ordinaire, passe à Paris.

Sarazin, Ingénieur ordinaire, passe à Sedan.

**Ruffieux**, Ingénieur ordinaire, passe à Sedan

##### MINES

MM. **Bellanger**, Ingénieur ordinaire, passe au Mans.

**Nicou**, Ingénieur ordinaire, passe à Saint-Etienne.

Etienne, Ingénieur ordinaire, passe à Paris.

Morette, — — passe à Tours.

Rigaudias — — passe à Dijon.

#### Changement d'adresse

##### MINES

M. **Bernheim**, Ingénieur ordinaire, 36, rue Washington, Paris.

##### PONTS ET CHAUSSÉES

M. L. Bertin, Ingénieur retraité, 42, rue Vignon.

#### Mises à la retraite

##### MINES

M. Genreau, Inspecteur général.

#### Décès

##### PONTS ET CHAUSSÉES

MM. Moron, Inspecteur général.

**Roussel de Pomaret**, Ingénieur en chef.

MM. Cronier, Ingénieur en chef.  
Cavaignac, Ingénieur ordinaire.  
Gauckler, Inspecteur général.

MINES

M. de Gouvenain, Ingénieur en chef.

**ERRATA AU BULLETIN DE JUIN (N° 2)**

Page 2, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne : Lire « *Monestier* » au lieu de Moustier.

Page 2, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne : Lire « *Massenet* » au lieu de Gaudéran.

Page 204, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne : Lire « *Mille* » au lieu de Villé.

M. Philippe, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, a été porté à tort comme mis à la retraite.

II

**NOUVELLE LOI MILITAIRE**

**EXTRAITS**

Les articles ci-après de la loi militaire du 21 mars 1905 peuvent intéresser les jeunes gens qui se destinent à la carrière d'Ingénieur des Ponts et Chaussées ou des Mines, qu'ils se proposent d'y entrer par la voix des Ecoles ou par le rang.

ARTICLE PREMIER. — Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2. — Le service militaire est égal pour tous. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense.

Il a une durée de vingt-cinq années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

ART. 7. — Nul n'est admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie pas avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

ART. 21. — En temps de paix, des sursis d'incorporation renouvelables, d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens, qui en feront la demande, qu'ils aient été classés par le conseil de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que, soit à raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les demandes de sursis adressées au maire après la publication des travaux de recensement sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les sursis d'incorporation ne confèrent aucune dispense.

Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés.

En cas de guerre, les sursis sont annulés, et ces jeunes gens sont appelés avec les hommes de leur classe d'origine.

ART. 23. — Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles, sauf le cas prévu au quatrième alinéa du présent article.

Ceux qui auront été admis après concours à l'école normale supérieure, à l'école forestière, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines de Saint-Etienne pourront faire, à leur choix, la première de leurs deux années de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement volontaire de quatre ans pour les écoles où la durée des études est de deux ans, et de cinq ans pour celles où la durée des études est de trois ans.

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission peuvent néanmoins entrer dans les écoles, mais ils n'y sont maintenus, que s'ils consentent à contracter l'engagement sus-mentionné, soit au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, soit au moment où ils sont reconnus aptes au service. La durée de l'engagement est comptée à partir du moment de l'admission.

Les élèves des écoles énumérées au deuxième alinéa du présent article reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux d'entre eux qui, à la sortie de ces écoles, ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui avaient fait un an de service avant leur entrée accomplissent immédiatement leur deuxième année de service dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenant de réserve. Cette disposition s'applique aux élèves de l'école polytechnique qui ne sont pas classés dans les armées de terre et de mer.

Les jeunes gens qui, aux termes des deuxième et quatrième alinéas du présent article, n'avaient pas fait un an de service avant leur entrée aux écoles, accomplissent à leur sortie une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires et servent ensuite en qualité de sous-lieutenant de réserve, en conformité du paragraphe précédent, ou en qualité de sous-lieutenant de l'armée active.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve; ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils

appartenaient, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous-officiers et accomplissent une ou deux années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non un an de service avant leur entrée à l'école. Dans ce cas, l'engagement qu'ils ont contracté est annulé.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles, des jeunes gens qui au moment de leur admission ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 24. — Les jeunes gens non visés à l'article précédent qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve et prennent l'engagement d'accomplir en cette qualité trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve subissent, à la fin de leur première année de service, les épreuves d'un concours institué par un règlement d'administration publique. Ils sont classés par ordre de mérite et nommés, dans la limite des besoins, élèves officiers de réserve.

Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, les élèves officiers de réserve complètent leur instruction en suivant des cours spéciaux. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active ; dans le cas contraire, ils accomplissent ce quatrième semestre comme simples soldats ou sous-officiers.

ART. 32. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

- De l'armée active pendant deux ans ;
- De la réserve de l'armée active pendant onze ans ;
- De l'armée territoriale pendant six ans ;
- De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou auxiliaire et faisant partie des deux derniers contingents incorporés.

ART. 33. — La durée du service compte du 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 octobre de la même année.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 20 et 21, la durée du service compte du 1<sup>er</sup> octobre de l'année de leur incorporation.

Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement, et pour les hommes visés à l'article 5 du jour de leur incorporation.

ART. 50. — Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1<sup>o</sup> S'il entre dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis.

S'il entre dans les troupes coloniales, avoir dix-huit

ans accomplis et contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies, à partir du moment où il aura atteint vingt et un ans.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat ;

2<sup>o</sup> N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

3<sup>o</sup> N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce dernier cas, l'engagement dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé ;

4<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils ;

5<sup>o</sup> Être de bonne vie et mœurs ;

6<sup>o</sup> S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée sera nécessaire et suffisant.

Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier les conditions prescrites aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Tous les ans, mais seulement dans une proportion qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 p. 100) de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes

gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions énumérées au présent article et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 9 avril 1903, seront admis par ordre de mérite à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans — dit de devancement d'appel — avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service s'ils ont :

1° Obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section ;

2° Pris l'engagement d'effectuer tous les trois ans, pendant la durée de leurs obligations militaires, des périodes de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale.

Leur affectation aux différents corps de troupe sera faite par les bureaux de recrutement.

Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée.

Art. 51. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 50.

En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent, à partir du 15 janvier et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

Art. 60. — Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme et les autres dispositions portées à l'article 50.

Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

- 1° Troupes et services de l'armée coloniale ;
- 2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie ;
- 3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine ;

Ces hautes payes pourront être augmentées pour certains corps.

Le droit à la haute paye journalière est suspendu pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

### III

## ÉCOLE POLYTECHNIQUE

### 1. — Entrées et sorties en 1905

*Entrées.* — La promotion entrant à l'école en 1905 comprend 170 élèves dont 110 provenant des établissements de Paris et 60 de ceux de province.

Il y a eu 8 démissions, qui ont étendu l'admission jusqu'au n° 178 inclus.

*Sorties.* — La promotion sortante comprend 179 élèves qui, défaction faite de 17 démissionnaires, se répartissent ainsi entre les services publics :

Mines . . . . .	3
Ponts et chaussées . . . . .	16
Génie Maritime. . . . .	3
Manufactures de l'Etat. . . . .	3
Poudres et salpêtres . . . . .	2
Postes et Télégraphes. . . . .	1
Hydrographie . . . . .	1
Eaux et forêts . . . . .	2
Génie militaire. . . . .	30
Marine militaire . . . . .	3
Artillerie métropolitaine . . . . .	69
» coloniale . . . . .	26

Les 3 élèves sortants dans les Mines sont, comme d'ordinaire, les premiers du classement.

Les 16 élèves classés dans les ponts ont les numéros 4, 6 à 16, 20, 27 à 29.

Les six derniers d'entre eux ont pris l'engagement de servir aux colonies pendant six années effectives.

C'est la première application, intéressant le P. C. M., des décrets du 18 Janvier 1905, portant organisation du personnel des Travaux Publics et des Mines aux Colonies, décrets dont le texte a été donné dans le dernier numéro du Bulletin.

L'importance de ces mesures pour l'avenir des corps des Ponts et Chaussées et des Mines apparaît dès à présent considérable puisque le nouveau débouché qu'elles leur assurent représente, pour cette année, une proportion de postes nouveaux de 6/15, soit 420/0.

Il n'est pas sans intérêt de noter que les *Ponts Coloniaux* ont été préférés par les élèves sortants, non seulement à tous les emplois militaires, mais encore à cinq des postes civils, savoir: un des deux offerts dans les Poudres, celui des Postes, celui de l'Hydrographie, et les deux des Eaux et Forêts.

En somme, les Ponts Coloniaux sont demandés immédiatement après les Ponts Métropolitains. C'est là un fait d'un bon augure pour leur avenir et qui témoigne d'un heureux revirement dans les anciennes tendances de notre jeunesse.

## 2. — Nomination de nouveaux membres de l'Université dans le personnel enseignant.

Nous avons tenu nos camarades au courant de la campagne entreprise par l'Université pour mettre la main sur les Ecoles qui ne lui étaient pas inféodées, et en particulier sur l'Ecole Polytechnique, campagne dont les premières manifestations ont été : la conférence programme de M. Appell du 18 février 1904, puis les discussions de la Commission interministérielle dite des grandes Ecoles dans laquelle la moitié des membres, soit 15, appartenaient au Ministère de l'Instruction publique contre 4 attribués au Ministère des Travaux Publics. Le compte-rendu de cette conférence et de ces discussions a été donné *in extenso* dans le bulletin de 1904. Nos lecteurs ont pu constater que l'organisation de l'Ecole, attaquée par les membres universitaires de la Commission, a été défendue énergiquement par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et très mollement par l'Ecole elle-même.

Après ces bruyantes démonstrations, il était à prévoir que l'Université ferait tous ses efforts pour arriver à disposer du plus grand nombre possible de places dans les jurys d'examens, dans le corps enseignant et dans les conseils de l'Ecole Polytechnique. Nous allons faire connaître par quels moyens et dans quelle mesure elle y a réussi.

En premier lieu, deux postes se sont trouvés vacants, par suite des retraites de MM. Léauté, professeur de Mécanique, et Rouclée examinateur de Géométrie, Stéréotomie et Astronomie.

La chaire de M. Léauté a été dévolue à M. Painlevé, professeur à la Faculté des Sciences de Paris. La succession de M. Rouclée a été attribuée à M. Picquet, répétiteur de Géométrie et Stéréotomie, qui a été remplacé lui-même par M. Fouché, professeur au Lycée Votlaire.

Le corps enseignant de l'école possédait déjà, comme universitaires d'origine non polytechnicienne MM. Appell, doyen de la Faculté des Sciences, Goursat et Kœnigs professeurs à cette Faculté, tous trois répétiteurs de sciences, plus les trois répétiteurs d'allemand et celui d'histoire et de littérature. Il convient de noter qu'en outre, un certain nombre de polytechniciens enseignant à

l'Ecole appartiennent en même temps à l'Université, savoir M. Poincaré, professeur d'Astronomie, qui professe aussi, comme on le sait, à la Sorbonne, et trois des répétiteurs de sciences.

En résumé, sur les 48 emplois d'enseignement (professeurs ou répétiteurs) existant à l'Ecole Polytechnique, l'Université en détient actuellement 13, c'est-à-dire plus d'un sur quatre. Cette proportion surprendra sans doute la plupart de nos lecteurs.

## 3. — Décret introduisant dans le Conseil de Perfectionnement deux délégués du ministère de l'Instruction publique.

Ce décret, rendu le 6 octobre 1905, est ainsi conçu :

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Ministre de la Guerre,  
« Vu le décret du 13 mars 1894, portant règlement  
« sur l'organisation de l'Ecole polytechnique, modifié  
« par les décrets du 22 avril 1901, 27 novembre 1902,  
« 3 janvier 1903 et 18 décembre 1904,

« Décrète :

« Article premier. — L'article 38 du décret du  
« 13 mars 1894 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Après l'énumération des membres du Conseil de  
« perfectionnement de l'Ecole polytechnique ;

« Deux examinateurs des élèves ;  
« Trois professeurs à l'Ecole ;  
« Ajouter : « Lorsque le Conseil doit délibérer sur  
« des questions se rapportant aux conditions d'admission à l'Ecole, il s'adjoint, avec voix délibérative,  
« deux délégués du département de l'Instruction  
« publique. »

Pour répondre, sans doute, aux réflexions qu'une telle mesure pouvait provoquer dans le public, une note a paru dans les journaux, qui contient les explications suivantes.

« Le ministère de l'Instruction publique n'a rien à voir, en apparence, dans le fonctionnement de l'Ecole polytechnique. Mais il y a lieu de considérer que l'Université doit naturellement s'intéresser beaucoup aux conditions d'admission à l'Ecole, où ses élèves entrent tous les ans dans une proportion qui depuis dix ans, paraît-il, a augmenté de 75 à 86 0/0. En outre, un certain nombre d'élèves, après leur sortie de l'Ecole, prennent des grades universitaires et deviennent professeurs dans les lycées et les facultés des sciences. Enfin de grands efforts se font depuis quelques années pour améliorer les programmes d'admission aux grandes écoles de l'Etat.

« C'est ainsi un nouveau rapprochement entre l'Université et l'Ecole, dont le Conseil de perfectionnement était entré depuis longtemps dans cette voie en proposant aux ministres successifs, qui

« l'acceptèrent, la nomination dans le corps enseignant de l'École de plusieurs maîtres éminents de la Sorbonne, MM. Appell, Painlevé, Goursat et Kœnigs. »

#### 4. Décret limitant la durée des fonctions d'examineur d'entrée.

Ce décret, qui réalise un vœu exprimé par la Commission des Grandes Ecoles, a été rempli le 18 décembre 1904, mais il n'a pas été inséré à l'*Officiel* et son texte complet n'a paru nulle part. Nous ne pouvons en faire connaître que l'article 9, ainsi conçu :

« Les examinateurs d'admission sont nommés par le Ministre de la Guerre, pour une période de trois ans, après laquelle ils ne peuvent être nommés de nouveau que passé un délai de six années.

« Le jury comprend :

« Cinq examinateurs pour les mathématiques ;

« Un — — la physique ;

« Un — — la chimie ;

« Un — — la langue allemande.

« L'un des huit examinateurs désigné par le Ministre de la Guerre, remplit les fonctions de président du jury chargé de recevoir les réclamations, les apprécier, leur donner la suite qu'elles comportent, sauf à en référer, s'il le juge à propos, au Ministre de la Guerre.

« Le jury est renouvelé partiellement par le remplacement annuel de deux ou trois de ses membres.

« Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer les jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

« L'examineur qui s'écarterait de cette prescription serait remplacé.

« Chaque année, le Ministre de la Guerre désigne un officier de l'Etat-Major pour examiner l'aptitude des candidats à l'équitation, à l'exercice et à la gymnastique. »

#### 5. Nomination de trois examinateurs d'entrée

Par application de ce décret, M. Berteaux, ministre de la guerre, a décidé que trois examinateurs seraient remplacés cette année, savoir : M. Picquet, nommé à d'autres fonctions, M. Fouret et M. Laisant.

Contrairement à une tradition constante, ces vacances n'ont été portées d'aucune manière à la connaissance du public.

En outre, deux répétiteurs de l'école, désireux de poser leurs candidatures aux fonctions d'examineurs d'admission, ont envoyé leurs demandes au ministre de la guerre. Ces demandes leur ont été retournées avec invitation « de les adresser à M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts à qui le ministre de la guerre avait demandé de lui proposer les noms des nouveaux examinateurs

« qui seraient introduits en 1906 dans le jury d'admission. »

Il est de notoriété que, peu de jours avant de quitter le ministère, M. Berteaux avait reçu ces propositions et que parmi les trois personnes proposées figuraient un professeur et un maître de conférences de la Sorbonne.

Enfin, son successeur M. Etienne a signé, presque dès son entrée en fonctions, la nomination de MM. Kœnigs, professeur à la Sorbonne ; Goveault, maître de conférences à la Sorbonne ; Bricard, répétiteur à l'École.

Les faits qui viennent d'être exposés font connaître exactement la situation actuelle et le sens dans lequel on peut s'attendre à la voir s'accroître si rien n'est fait pour l'empêcher.

Cette situation et cette tendance sont-elles en harmonie avec les intérêts primordiaux que notre Association a pour mission de défendre ? C'est là un point sur lequel il importe, au premier chef, que nul d'entre nos camarades ne se fasse illusion.

Notre intérêt majeur, en tant que corps, le but vers lequel doivent tendre, avant tout et quoi qu'il arrive, nos efforts collectifs, c'est de nous montrer à la hauteur de notre tâche dans les fonctions que l'Etat nous confie. La condition la plus indispensable pour y réussir, c'est que le mode de formation des ingénieurs soit mis de plus en plus en harmonie avec les besoins des services publics : tel est le rôle assigné par la loi même à l'École polytechnique aussi bien qu'aux Ecoles d'application qui lui font suite.

Aussi avait-il été reconnu universellement, jusqu'à ces dernières années, qu'à l'École polytechnique aussi bien que dans les Ecoles d'application, l'orientation de l'enseignement vers le but à atteindre devait être maintenue par la présence dans le corps enseignant, dans les jurys d'examen et dans les conseils de l'École, d'une majorité suffisante d'ingénieurs et d'officiers ayant acquis de la notoriété par l'exercice même de leurs fonctions. Qui donc, en effet, peut être juge de ce qu'il faut apprendre pour réussir dans la pratique de notre art, sinon ceux qui s'y sont distingués eux-mêmes ?

Nos Ecoles d'application n'ont jamais méconnu cette règle, et leur tendance est au contraire de s'y conformer de plus en plus dans le recrutement de leurs professeurs, de telle sorte que chacun d'eux n'y enseigne que ce qu'il sait pour l'avoir pratiqué lui-même.

L'École polytechnique est restée longtemps fidèle au même principe et si à toute époque elle a admis dans son sein des personnalités étrangères aux services qu'elle alimente, et

notamment des membres de l'Université, elle l'a fait dans la mesure nécessaire pour éviter l'exclusivisme, s'assimiler des notabilités scientifiques indiscutées et introduire dans ses conseils les éléments de critique indispensables au progrès de toute institution. Mais il était admis sans conteste que la proportion de ces éléments étrangers à nos services devait être maintenue en deçà d'une certaine limite, afin de ne pas exagérer l'influence, dans la direction et l'esprit de l'enseignement, du corps universitaire, rival par nécessité de notre corps d'ingénieurs et d'officiers, et que son énorme effectif et ses tendances envahissantes rendent particulièrement dangereux pour les établissements d'instruction qui ne lui sont pas actuellement subordonnés.

Que l'Université considère l'Ecole polytechnique comme « une seconde Sorbonne » qui n'a pas sa raison d'être à côté de la « première et qui ne doit continuer d'exister » qu'en renonçant à son privilège pour l'entree aux Ecoles d'application », ce n'est pas seulement un fait inévitable par la force des choses, c'est une déclaration faite en propres termes par un des grands maîtres de l'Université dans une réunion d'universitaires (conférence de M. Appell du 18 février 1904, reproduite dans le *Bulletin* n° 1 de la même année).

Le recrutement systématique du personnel de l'Ecole polytechnique dans l'université doit donc fatalement aboutir, sinon à la suppression de l'Ecole, du moins à son annulation puisque son caractère éducatif spécial se distingue précisément de celui de la Sorbonne par ce seul fait que l'Ecole demande son orientation à l'expérience pratique des Ingénieurs et Officiers qui se sont le plus distingués dans les services publics.

Le jour où une semblable transformation serait accomplie, non seulement le recrutement des Ingénieurs des Ponts et des Mines par l'Ecole polytechnique n'aurait plus guère de raison d'être, mais leur recrutement par le rang, qui est une nécessité au point de vue de la justice et qui produit des résultats inespérés quand il est combiné avec le passage par l'Ecole d'application, serait également fort compromis : la légion des diplômés de la Sorbonne envahirait tous nos services à leur grand détriment, fermant ainsi la porte aux agents de carrière et chassant la tradition et l'expérience de la place qu'elles occupent légitimement dans nos administrations.

Il est de la plus haute importance que les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines agissent de tout leur pouvoir pour prévenir le danger qui leur est signalé ici. En

dehors de l'action qui peut être exercée par le Comité, ce qui importe le plus, c'est qu'à toutes les vacances, il se présente des candidats offrant la garantie spécifiée ci-dessus, c'est-à-dire : des états de service et la notoriété technique, en même temps qu'un certain contact conservé avec la science. Ces conditions sont assez souvent réunies chez nos camarades, et d'autre part les emplois dont il s'agit sont suffisamment rétribués pour que l'appel que nous adressons ici aux ingénieurs en service ne reste pas sans écho.

---

#### IV

### AVIS DIVERS

---

#### 1° RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COMITÉ

---

L'assemblée générale ordinaire de notre Association qui doit se tenir dans la dernière semaine du mois de Janvier ou la première de Février aura à procéder au remplacement des membres sortants du Comité d'Administration.

Notre règlement intérieur a fixé, à cet égard, les règles suivantes :

« ART. 8. — *Le Comité prévient les Sociétaires des vacances à pourvoir, et il les prie de lui faire connaître leurs candidats dans un délai qu'il déterminera et qui est d'au moins 20 jours.*

« ART. 9. — *Les réponses à cette lettre d'avis sont adressées au Secrétaire du Comité et doivent lui parvenir avant l'expiration du délai fixé qui est de rigueur.*

« *Elles doivent indiquer les nom, grade et résidence du ou des candidats proposés, constater leur acceptation et porter la signature des Sociétaires qui font la présentation avec indication de leur adresse.*

« ART. 10. — *Le Comité porte à la connaissance des Sociétaires, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, toutes les propositions de candidatures qui lui sont parvenues dans les délais et conditions fixés par l'article 9.* »

Les membres sortants du Comité, à remplacer en 1905, sont :

*Membres résidant à Paris*

MM. GUINARD, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

SÉJOURNÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

FONTAINE, Ingénieur en chef des Mines.

*Membres résidant hors de Paris*

MM. RABUT, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Versailles.

VICAIRE, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées à Brest.

BALLING, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, au Havre.

Ces membres ne sont pas immédiatement rééligibles, aux termes de l'article 5 de nos statuts.

Il n'y a pas d'autres vacances à pourvoir, car il ne s'est produit dans l'année, parmi les membres du Comité, ni démission, ni décès. Mais par suite de la nomination de M. Godard (Louis), aux fonctions d'Ingénieur chef à Caen, il devra être nommé quatre membres du Comité pour Paris, et deux seulement pour la province.

Les propositions de candidature devront être adressées avant le 10 Janvier à M. Rabut, secrétaire du Comité, 77, rue Duplessis, à Versailles, et comporter les indications exigées par l'article 9 de notre règlement intérieur.

2° RENOUELEMENT ANNUEL DES ABONNEMENTS COLLECTIFS

Tous nos abonnements expirent fin décembre courant. Le moment est donc venu de les renouveler pour un an.

Rappelons, pour ceux de nos camarades qui n'y ont pas participé, le fonctionnement de ce service qui est organisé depuis deux ans.

Les sociétaires inscrits pour une même publication sont groupés, suivant leur nombre, en une ou plusieurs séries; chaque série donne lieu à un abonnement commandé par l'Association en son propre nom. Chaque numéro du journal est adressé par l'éditeur à notre agent-comptable, qui le met sous une bande spéciale, l'affranchit et l'expédie immédiatement au premier abonné de la série. Celui-ci, aussitôt après lecture, et au plus tard au bout d'une semaine, remet le numéro sous la même bande, l'affranchit de nouveau et l'adresse au second abonné, lequel procède de même pour transmettre au troisième; et ainsi de suite. Le dernier abonné de la série garde le numéro ou le renvoie à l'agent-comptable, suivant les conventions faites.

Pour faciliter les transmissions, les adresses des abonnés successifs d'une même série sont écrites d'avance, avec les numéros d'ordre, sur des fiches gommées que l'agent-comptable fixe sous la couverture du numéro; chaque abonné n'a qu'à coller sur sa propre adresse celle du lecteur suivant, en ayant soin de ne pas intervertir l'ordre des abonnés, et d'affranchir le tout suivant le tarif indiqué sur l'étiquette collée sur l'enveloppe.

L'abonné doit avoir le plus grand soin du fascicule, qui lui est, en quelque sorte, loué pour une période déterminée.

Le prix de chaque abonnement est réparti entre les abonnés de la série correspondante. Le dernier servi peut garder la publication à la condition de payer double part.

Les frais généraux sont supportés par l'Association.

Le nombre total des abonnés est, pour l'année 1905, de 137 (au lieu de 127 pour 1904); il leur est fait 450 services (au lieu de 272 en 1904), se répartissant sur les 47 périodiques suivants (au lieu de 27 en 1904) :

	Abonnés
Aérophile . . . . .	servi à 2
Annales des Travaux publics de Belgique . . . . .	9
Art décoratif . . . . .	4
Bulletin de la Société d'Encouragement et Revue de Métallurgie. . . . .	5
Comptes rendus de l'Académie des Sciences . . . . .	5
Construction moderne. . . . .	3
Correspondant. . . . .	9
Cosmos . . . . .	3
Eclairage électrique. . . . .	8
Economiste français. . . . .	22
Fémina . . . . .	10
Génie Civil. . . . .	52
Houille blanche. . . . .	3
Illustration. . . . .	20
Industrie électrique. . . . .	8
Intermédiaire des chercheurs et curieux	3
Journal des Transports. . . . .	3
Locomotion automobile . . . . .	4
Magasin illustré d'éducation et de récréation . . . . .	4
Magasin pittoresque . . . . .	2
Mémoires et comptes rendus de la Société des Ingénieurs civils de France. . . . .	4
Modes (Les) . . . . .	3
Nature. . . . .	13
Nouvelles Annales de la construction.	11
Nouvelle Revue. . . . .	5
Revue (Ancienne Revue des Revues).	6
Revue bleue . . . . .	4
Revue des Deux-Mondes. . . . .	40
Revue d'Economie politique . . . . .	5
Revue générale des chemins de fer. . . . .	31
Revue générale des Sciences pures et appliquées . . . . .	26
Revue de Géographie. . . . .	2
Revue d'hygiène et de police sanitaire.	3
Revue de Mécanique . . . . .	5
Revue de Paris. . . . .	25
Revue de Photographie . . . . .	7
Revue politique et parlementaire . . . . .	17
Revue scientifique (Revue rose). . . . .	14



	Abonnés
Revue universelle des Mines et de la Métallurgie. . . . .	6
Tour du Monde. . . . .	7
Engineering . . . . .	14
Engineering Magazine. . . . .	2
Vanity Fair . . . . .	3
Centralblatt der Bauverwaltungen. . . . .	5
Fliegende Blätter. . . . .	4
Gluckauf. . . . .	5
Zeitung des Vereins deutscher Eisenbahn Verwaltung. . . . .	4

La comparaison des chiffres ci-dessus montre que, quoique le nombre d'abonnés n'ait augmenté que de 10, le nombre des services faits et des périodiques envoyés a presque doublé. Elle permet de se rendre compte des incomparables ressources intellectuelles mises à la disposition de nos camarades par notre Association, avec son système d'abonnements collectifs, dont ils ont largement profité en 1905.

L'expérience faite, en 1905, de séries comprenant un plus grand nombre de lecteurs a conduit à penser qu'il convient à l'avenir de réduire le nombre de lecteurs à cinq ou six au maximum par série, tout en conservant le tarif décroissant.

Nous admettrons toujours les demandes d'abonnements pour des publications non portées sur notre liste, pourvu que leur titre et le nom de l'éditeur avec son adresse nous soient indiqués.

Diverses agences commerciales offrent à leurs clients des combinaisons analogues, mais à des prix bien moins avantageux, puisque ces prix comprennent, en plus des nôtres, les frais généraux et le bénéfice de l'agence. Ces entreprises ont, d'une part, une clientèle forcément disparate et, d'autre part, constituent, en vue d'augmenter leurs bénéfices, des séries de 12 à 15 abonnés; dans ces conditions, la régularité des transmissions et la conservation des fascicules en bon état laissent à désirer. Notre expérience de deux ans nous prouve qu'à tous ces points de vue notre fonctionnement est au contraire supérieur et il n'y a pas lieu de s'en étonner vu les habitudes d'ordre de nos camarades et le caractère des liens qui existent entre eux.

Il ne tient donc qu'à eux de tirer un parti magnifique des facilités exceptionnelles qui leur sont offertes en nous adressant chacun plusieurs demandes d'abonnement.

Ces demandes peuvent être faites sur la carte postale du *Bulletin* ou par lettre.

La première colonne doit indiquer par leur numéro (pris sur la liste ci-après) les périodiques demandés, la seconde les *conditions*

*absolues* que le signataire de la demande impose à son consentement, la troisième les simples *desiderata*, auxquels il sera toujours donné satisfaction si c'est possible, en ayant égard à l'ordre de priorité des demandes.

A titre de *desideratum*, on peut demander à être servi dans les premiers, ou au contraire dans les derniers,

A titre de *condition absolue*, on peut fixer le maximum du prix qu'on veut payer ou celui du numéro d'ordre qu'on veut occuper dans une série.

Ne seront inscrits pour garder les fascicules que les sociétaires qui l'auront spécifié soit comme condition absolue, soit comme *desideratum*.

L'attention de nos camarades est appelée sur l'intérêt qu'il y a, pour le succès de la combinaison, à ne pas poser de conditions absolues trop restrictives, et notamment à ne pas limiter à *la fois* le prix et le rang de la série

Il est très essentiel, lorsqu'on ne tient pas absolument à faire choix entre plusieurs publications du même genre ou même de genre différent, de les indiquer toutes, sauf à spécifier un ordre de préférence. Il y a beaucoup de séries très intéressantes qui ne peuvent être constituées que par ce moyen. Pour en faciliter l'emploi, nous recommandons de placer sur une même ligne et par ordre de préférence, dans la première colonne de la demande, les numéros désignant des périodiques parmi lesquels un seul devra être servi.

Il est bien entendu qu'un abonnement demandé par un seul sociétaire ne sera pas servi, l'intermédiaire de l'Association n'étant pas utile pour cela.

*Les demandes doivent être adressées AVANT LE 20 DÉCEMBRE, TERME DE RIGUEUR, à M. Maillot, agent comptable, 12, rue de Seine, à Paris.*

### SPÉCIMEN DE DEMANDE

NUMÉROS DES PÉRIODIQUES DEMANDÉS (par ordre de préférence dans chaque ligne)	CONDITIONS absolues de l'ABONNEMENT	DESIDERATA
7 ou 18 ou 48 ou 59 ou 96	»	Premiers rangs
2 ou 5 ou 6 ou 10 ou 47 ou 60	»	Derniers rangs
12 ou 69 ou 87 ou 100 ou 158	Prix < 20 fr.	»
8 ou 23 ou 37 ou 53 ou 173	Rang < 5	»
28 ou 32 ou 38 ou 46 ou 59 ou 63	»	»
11 ou 34 ou 56	»	Fascicules à garder
110 ou 112 ou 126 ou 153	»	»
62 ou 88 ou 93 ou 94	»	»
54 ou 78 ou 104	fascicules à garder	»
Adresse :		Signature :

# Liste des Périodiques

PROPOSÉS

POUR LES ABONNEMENTS COLLECTIFS

en 1906

NUMÉROS A RAPPELER	TITRE DES PUBLICATIONS	NOMBRE DE NUMÉROS PAR AN	PRIX
			Francs.
	<b>1° Publications en Langue française</b>		
1	Aérophile (l') .....	12	10
2	Annales de Chimie et de Physique.....	12	36
3	— des Sciences psychiques.....	6	12
4	— des Travaux publics de Belgique.....	6	19
5	Architecture (l') .....	52	23
6	Art décoratif (l') .....	12	20
7	Bulletin de la Société d'Encouragement et Revue de Métallurgie.....	12	36
8	— — de l'Industrie minérale.....	12	35
9	— — française des habitations à bon marché.....	4	20
10	— — internationale du Congrès des chemins de fer..	12	30
11	— Technique de la Suisse Romande.....	24	12
12	Chine nouvelle (la).....	12	36
13	Comptes rendus de l'Académie des Sciences .....	52	40
14	Construction moderne (la) .....	52	32
15	Correspondant (le).....	24	35
16	Cosmos (le).....	52	23
17	Eclairage électrique (l').....	52	50
18	Économiste français (l').....	52	40
19	Femina .....	24	12
20	Génie civil (le).....	52	38
21	Houille blanche (la).....	24	15
22	Illustration (l').....	52	38
23	Industrie électrique (l').....	24	26
24	Intermédiaire des chercheurs et curieux (l').....	24	18
25	Journal de l'Agriculture, de la ferme et des maisons de campagne. . .	104	20
26	— des Economistes.....	12	36
27	— des Transports.....	52	16
28	Locomotion automobile (la).....	52	16
29	Magasin illustré d'Education et de Récréation (le).....	24	16
30	Magasin pittoresque.....	24	12
31	Mémoires et Compte-rendu de la Société des Ingénieurs civils de France.	12	42

NUMÉROS A RAPPELER	TITRE DES PUBLICATIONS	NOMBRE DE NUMÉROS PAR AN	PRIX
	<b>1° Publications en Langue française (suite)</b>		Francs.
32	Métallurgie et la Construction mécanique (la).....	52	20
33	Modes (les).....	12	24
34	Nature (la).....	52	25
35	Nouvelles annales de la Construction.....	12	20
36	Nouvelle Revue.....	24	47
37	Portefeuille économique des machines.....	12	20
38	Revue (la) (ancienne Revue des Revues).....	24	26
39	— Bleue.....	52	30
40	— des Deux-Mondes.....	24	56
41	— d'Economie politique.....	12	22
42	— du Génie militaire.....	12	25
43	— Générale des chemins de fer.....	12	27
44	— — des Sciences pures et appliquées.....	24	22
45	— de Géographie.....	12	15
46	— d'Hygiène et de Police sanitaire.....	12	22
47	— Internationale de Musique.....	12	20
48	— de Mécanique.....	12	38
49	— de Métallurgie.....	12	40
50	— de Paris.....	24	54
51	— de Photographie.....	12	18
52	— Politique et parlementaire.....	12	30
53	— Scientifique (revue rose).....	52	30
54	— Technique.....	24	20
55	— Universelle de la librairie Larousse.....	52	18
56	— Universelle des Mines et de la Métallurgie.....	12	35
57	Tour du Monde (le).....	52	28
58	Vie au Grand air (la).....	52	20
	<b>2° Publications en Langue anglaise</b>		
59	American Engineer.....	12	20
60	Art Journal.....	12	28
61	Colliery Guardian (The).....	52	40
62	Engineer.....	52	44
63	Engineering.....	52	45
64	— Magazine.....	12	20
65	Graphic.....	52	40
66	Iron and Coal Trades Review.....	52	48
67	Lady's Pictorial.....	52	60
68	Railroad Gazette.....	52	45
69	Scientific American.....	52	33
	<b>3° Publications en Langue allemande</b>		
70	Allgemeine Bauzeitung.....	4	26
71	Archiv für Eisenbahwesen.....	6	20
72	Centralblatt der Bauverwaltung.....	104	20
73	Fliegende Blätter.....	52	20
74	Gluckauf.....	52	35
75	Jugend.....	52	19
76	Moderne Kunst.....	12	20
77	Ueber Land und Meer.....	12	50
78	Woche (die).....	104	30
79	Zeitschrift f. Bauwesen.....	52	20
80	Zeitung des Vereins deutscher Eisenbahn Verwaltung.....	52	21
81	Zeitschrift der Vereinnnes der deutschen Ingenieure.....	52	75

*Recommandations importantes.* — Les camarades abonnés qui désirent continuer leurs abonnements dans les mêmes conditions qu'en 1905, sont priés de le faire connaître à notre Agent comptable, soit par l'envoi de la carte postale, soit par lettre. Il sera entendu que ceux qui n'auront pas écrit ne recevront rien.

Il est arrivé quelquefois que la superposition de plusieurs fiches d'adresse a provoqué leur décollement, et par suite un envoi des périodiques en fausse direction. Pour éviter cet inconvénient, il est recommandé aux abonnés d'arracher de l'enveloppe, autant que faire se pourra, les fiches précédemment collées.



*Le Gérant :* Alfred GUILLOT.